



## **COMMUNE DE WALLENRIED**

### **REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS**

#### **L'assemblée communale de Wallenried**

vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD)

édicte :

# CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

Objet	<b>Article premier.</b> Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	<b>Article 2.</b> <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.  <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.  <sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	<b>Article 3.</b> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	<b>Article 4.</b> Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	<b>Article 5.</b> <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.  <sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets de cuisine, de jardin ou d'industries dans des installations individuelles est autorisé, pour autant qu'il ne pollue pas l'eau ou n'embarrasse pas les voisins par des émissions nauséabondes et qu'il corresponde aux lois cantonales et fédérales.
Conteneurs	<b>Article 6.</b> Les ordures ménagères sont à déposer exclusivement dans les containers marqués au nom du propriétaire (Système de reconnaissance). Les modèles de container à utiliser sont définis par le conseil communal.

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

Définitions **Article 7.** <sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 8.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 9.** <sup>1</sup> Le Conseil communal élabore les conventions avec le copropriétaire de la déchetterie.

<sup>2</sup> Les conditions d'accès à la déchetterie et la surveillance sont organisées par les copropriétaires.

Compostage **Article 10.** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

<sup>4</sup> Le compostage individuel est autorisé selon article 5.

<sup>5</sup> Les déchets verts peuvent être déposés à la déchetterie. En plus le ramassage est organisé par le conseil communal.

<sup>6</sup> La préparation pour le ramassage des déchets verts doit se faire exclusivement dans des containers prévus à cet effet ou dans des

emballages ouverts. Branches, broussailles ou taillis doivent être ficelés solidement, ne pas dépasser 1,5 m de longueur et peser au maximum 30 kg.

Industries,  
commerces  
et  
entreprises  
de  
service

**Article 11.** <sup>1</sup> Les industries, commerces et entreprises de service font ramasser leurs déchets déposés dans les containers avec le système de reconnaissance, par le ramassage normal.

<sup>2</sup> Suivant le genre et la qualité de déchets, le conseil communal peut convenir avec le/les propriétaires, des ramassages, qui seront remis directement aux installations d'élimination ou aux exploitations de déchets (par exemple, huile de friture de restaurant, etc.).

Organisation  
de la collecte

**Article 12.** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non recyclables sont déposées selon les prescriptions du conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération  
des déchets  
naturels

**Article 13.** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets secs naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## B) Déchets particuliers

Généralités **Article 14.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Cadavres  
D'animaux **Article 15** <sup>1</sup> Les cadavres d'animaux doivent être déposés aux entrepôts prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les lois cantonales et fédérales sur la propagation d'épidémies animales restent en vigueur.

Déchets  
dangereux **Article 16** <sup>1</sup> Les déchets dangereux selon la loi fédérale sur l'environnement doivent être traités dans des installations spéciales.

<sup>2</sup> Les propriétaires sont responsables de l'élimination de ces déchets.

Séparateurs  
d'huile et  
essence **Article 17** La commune est responsable de la surveillance des vidanges des séparateurs d'huile et essence non industriels.

## CHAPITRE III

### Financement

#### A) Dispositions générales

Principes  
généraux

**Article 18.** <sup>1</sup>La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes au poids);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

**Article 19.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 100.- au maximum.

Principes  
régissant le  
calcul des  
taxes

**Article 20.** <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes au poids.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution	<p><b>Article 21.</b> Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans l'avenant au règlement relatif à la gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les taxes d'utilisation (taxes de base / au poids)</li> <li>- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers</li> <li>- les émoluments dus pour les prestations spéciales</li> </ul>
Perception de la taxe de base	<p><b>Article 22.</b> La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p>
Déchets non soumis à une taxe	<p><b>Article 23.</b> Les déchets recyclables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe.</p>

## B) Types de taxes

### a) Déchets urbains

Taxe d'élimination      **Article 24.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe au poids.

Taxe de base      **Article 25.** <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

- <sup>2</sup> La taxe de base annuelle est fixée au maximum à:
- Fr. 70.--      pour les ménages à une personne.
  - Fr. 200.--      pour les ménages à plusieurs personnes.
  - Fr. 2'000.--      pour l'industrie, hôtellerie, golf.
  - Fr. 700.--      pour petites industries.

Conteneurs **Article 26.** <sup>1</sup> Les conteneurs doivent être équipés d'un système de reconnaissance et seront taxés d'après le poids des déchets par kg.

<sup>2</sup> Les taxes maximales applicables par kg sont fixées à Fr. -.80

Taxe de déchargement **Article 27.** Par vidange et suivant la grandeur du container la taxe maximale est fixés à:

- Fr. 2.50 pour la vidange d'un container jusqu'à 240 litres.

- Fr. 3.50 pour la vidange d'un container de plus que 240 litres.

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 28.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 29.** <sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 13 et des articles 15 à 16 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 30.** <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations

doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

Abrogation **Article 31.** Le règlement du 11 décembre 1996 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogé.

Exécution **Article 32.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 33.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en Assemblée communale du 13 décembre 2006

Wallenried, le 13 décembre 2006

#### **Au nom de l'Assemblée communale**

La Secrétaire :

Le Syndic :

Anita Negro

Roland Verdun

#### **Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions**

Fribourg, le ... ..

Georges Godel  
Le Conseiller d'Etat, directeur :